

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 2584)

AMENDEMENT

N° CL22

présenté par
Mme Errante

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) La même phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou transmise par voie électronique si la victime le demande. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement s'inscrit directement dans le processus de dématérialisation, permettant à la personne déposant plainte de garder une trace numérique de sa démarche, d'en faciliter la transmission le cas échéant, tout en évitant trop d'impressions de documents.